

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE GEORGES PHILIPPOT

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'article L241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
 autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la
 signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
 Alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la
 commune,
Vu l'arrêté municipal n° G2017/062 en date du 18 janvier 2017
réglementant le stationnement et la circulation, rue Georges Philippot,

Direction Générale
 des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
 Propreté et de la Proximité avec la Population

BD/MD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de
 la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 3**)

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Georges Philippot pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation de toute nature est interdite rue Georges Philippot, sauf riverains, section comprise entre la RD 791 et les maisons Mahieu.

Article 3 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h section comprise **entre la rue des Lys** et le boulevard Pierre Mauroy.

Article 4 : La circulation au carrefour formé par la rue Georges Philippot et le boulevard Pierre Mauroy est réglementée par feux tricolores avec répétiteurs pour piétons.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers circulant rue Georges Philippot et abordant le carrefour précité devront céder le passage aux véhicules circulant sur le boulevard Pierre Mauroy et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Toutefois dans l'attente du prolongement de la Liaison Tourcoing-Wattrelos jusqu'au boulevard André Cambrai, la circulation s'effectuera comme suit :

Les automobilistes circulant rue Georges Philippot de la place Albert Thomas vers le boulevard de l'Egalité seront prioritaires.

En conséquence, les usagers circulant sur le boulevard Pierre Mauroy et voulant tourner à gauche vers les maisons Mahieu devront respecter la priorité à droite aux véhicules venant de la rue Georges Philippot.

Article 5 : La rue Georges Philippot est classée en priorité de passage :

• En conséquence, tout conducteur circulant :

- rue Albert D'Hondt
- rue Jean Castel
- Maisons Mahieu
- dans la contre allée située face aux n°239 au n°249 rue Georges Philippot

et abordant la rue Georges Philippot devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Georges Philippot et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

• En conséquence, tout conducteur circulant :

- rue Louis Dornier prolongée
- Impasse Vandendriessche
- Rue des Lys
- Sortie de parking – parc du Lion
- Rue des Dames
- Rue du Breuil
- Résidence Philippot
- Sentier Castel
- Impasse Segard

- Sentier du Breuil
- Impasse Castel (n° 250 bis rue Georges Philippot)
- Impasse Desmullier (n° 256 rue Georges Philippot)
- Rue du Riez
- Rangée Fillet (n° 259 rue Georges Philippot)
- Rue Albert Thomas (n° 225 rue Georges Philippot)
- Rue Albert Thomas (place Albert Thomas)
- Rue du Petit Tournai
- Rue des Roses
- Sortie garages (109 rue Georges Philippot)
- Rue Ferdinand Buisson
- Rue du Verger (n° 105 rue Georges Philippot)
- Sortie du Parking de la Résidence du Parc
- Rue Galilée
- Rue Paul Bert
- Maisons Renard (n° 25 rue Georges Philippot)

et abordant la rue Georges Philippot devra céder le passage aux véhicules circulant rue Georges Philippot et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Le dépassement est interdit rue Georges Philippot.

Article 7 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la raquette de retournement située rue Georges Philippot au droit des maisons Mahieu.

Article 8 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera rue Georges Philippot :

- *unilatéralement, tous les jours du mois, côté pair* :
 - section comprise entre la rue des Lys et le n°45 rue Georges Philippot,
 - sur le trottoir au droit des façades des immeubles numérotés 236 à 238, et 246 à 250,
 - mi-chaussée / mi-trottoir du n° 222 au mitoyen des n° 224 et 226,
- *unilatéralement, tous les jours du mois, côté impair* :
 - section comprise entre la rue des Roses et la rue du Petit Tournai dans la bande aménagée à cet effet.

Article 9 : Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking situé à l'angle des rues Georges Philippot et Paul et Angèle Malfait et dans le parking situé face aux habitations numérotées de 241 à 249, à l'exception des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes, des remorques, semi-remorques et caravanes.

Article 10 : Deux emplacements de stationnement seront réservés exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, sur le parking repris à l'article 5 face au n° 6. Un emplacement sera réservé face au n°246 rue Georges Philippot.

Article 11 : Deux arrêts de bus sont instaurés rue Georges Philippot, sur une longueur de 15m, à proximité de la Place Albert Thomas.

Article 12 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par la Métropole Européenne de Lille.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 20 mars 2018
 Le Maire,
 signé : Dominique BAERT